

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Saint-Nazaire 2

Commune de Trignac

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du jeudi 27 janvier 2022

DEL_20220127_16

Nombre de Conseillers

En exercice

De présents

De votants

29

24

27

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier,
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant en réunion au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Objet :

**Stagiaire de
l'enseignement
supérieur**

**Revalorisation de
gratification**

Etaients présents :

Claude AUFORT, Dominique MAHE_VINCE, Jean-Louis LELIEVRE, Véronique JULIOT, Gilles BRIAND, Laurence FREMINET, Hervé MORICE, Emilie CORDIER, Denis ROULAND, Sébastien WAIRY, Stéphanie BURNEL, Eric MEIGNEN, Cécile OLIVIER, Benoît PICHARD, Laurence DUPONT, Yannick BEAUVAIS, Jessica NICOLAS, Jean-Pierre LE CROM, David PELON, Françoise HAFFRAY, Didier NOUZILLEAU, Michel CONANEC, Colette GARRIGUES, Alain DESMARS

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

- Myriam LEROUX a donné son mandat à Benoît PICHARD
- Patricia L'ECORSIER a donné son mandat à Stéphanie BURNEL
- Stanislas FONLUPT a donné son mandat à Laurence FREMINET

Absentes :

- **Christelle POHON et Isabelle GUENEGO**

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

1^{er} février 2022

Et que la convocation avait été faite le

19 janvier 2022

M. Jean-Pierre LE CROM a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle qu'en l'application de la loi n°2006-396 pour l'égalité des chances, modifiée du 31 mars 2006, et par délibération du 15 mars 2013, le dispositif d'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur rémunérés pour une période de plus de deux mois, a été mis en place sur la Commune de Trignac. Les montants et les modalités de versement de cette gratification ont toutefois changé depuis le 1er janvier 2020.

Monsieur le Marie précise que conformément à la délibération du 15 mars 2013 et en application de la revalorisation de la gratification, les modalités d'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur rémunérés sur la commune de Trignac sont les suivantes :

- Le stage dont la durée initiale ou cumulée ne peut excéder six mois, à l'exception de stage intégré à un cursus pédagogique prévoyant une durée supérieure, fait l'objet d'une convention tripartite conclue entre le stagiaire, l'établissement préparant un diplôme de l'enseignement supérieur et la Ville de Trignac
- Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois de présence cumulés et que les stagiaires sont en continu ou de manière alternée dans les services municipaux, ils bénéficient d'une gratification versée mensuellement au prorata des journées de présence au sein des services de la Ville. Son montant dû est fixé à 15 % du plafond de la sécurité sociale défini en application de l'article L 242-4-1 du code de la sécurité sociale. Cee taux horaire de la gratification est, égal au minimum à 3,9 € par heure de stage, correspondant à 26 € x 0,15 (contre 12,5 % en 2013).

Le montant de cette gratification suivra la législation et la réglementation en vigueur. La période de deux mois est appréciée compte tenu de la convention de stage mais également de ces éventuels avenants.

Il est précisé de plus que :

Le montant de la gratification est proratisé en cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage

- Le montant de la gratification à verser ne prend pas en compte le remboursement éventuel de frais engagés pour effectuer le stage et les avantages qui peuvent être offerts aux stagiaires concernant sa restauration ou son transport.
- La gratification est due au 1er jour du 1er mois du stage
- Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.
- Le stagiaire bénéficie également du remboursement partiel de ses frais de transport domicile lieu de stage dans les mêmes conditions que les agents publics.

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Considérant l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 10 janvier 2022,

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Décide

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions tripartites avec les établissements et les stagiaires pour les stages entrant dans ce dispositif.

- D'instaurer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la commune de Trignac en application des nouvelles conditions prévues ci-dessus.
- Inscrit les crédits correspondants au budget de chaque exercice.

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstentions	0

- ⇒ Transmis à M. le Sous-Préfet le
- ⇒ Reçu par M. le Sous-Préfet le
- ⇒ Retour en Mairie le
- ⇒ Publié ou affiché le



